

Arrêté N° 426/2020

République Française

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **l'entreprise HYMEO PISCINES**

en date du **24/06/2020** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion Impasse de l'Astrolabe** afin de procéder à **une livraison de piscine coque**

A R R E T E

- Article 1** **l'entreprise HYMEO PISCINES**
Sise à LUNEL-VIEL
est autorisée à **faire stationner un camion sur l'impasse de l'astrolabe**
afin de procéder à **une livraison de piscine coque au droit du n° 14**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **le 22/07/2020 - le temps de la livraison, qui devra être le plus court possible, l'impasse de l'Astrolabe sera barrée et interdite à la circulation (sauf services publics et de collecte - Dans le cas où la livraison est effectuée un jour de collecte des ordures ménagères, et qu'il est impossible de laisser le passage du camion de ramassage, le permissionnaire devra faire en sorte que les sacs à collecter soient entreposés en amont ou en aval de la section barrée, afin que la collecte puisse être effectuée.)**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries
Publiée en Mairie
Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

